



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026 – 0158 du 30 JUIN 2026

**OBIET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BDR THERMEA France – LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR
Activité de fabrication de radiateur
Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 930-3887 du 2 décembre 1993 délivré à la société CICH pour l'exploitation des installations à la Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-5382 du 17 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-3773 du 3 juillet 2006, délivré à la société SAS RADIATEURS INDUSTRIE pour l'exploitation de l'installation se situant route des Jasnières sur la commune de la Chartre-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-0098 du 30 mars 2016 portant sur les modifications apportées aux installations dans le cadre du projet d'extension du site et de la substitution du trichloroéthylène ;

Vu les articles 8.4.1 –1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 susvisé qui dispose :
« L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. [...] » ;
« [...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. »

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 juin 2018 délivré à la SAS BDR THERMEA France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0240 du 18 juillet 2025 mettant en demeure la société BDR THERMA FRANCE de respecter les dispositions de l'article 8.4.1 – 1° et 8.4.3-2° de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 en disposant d'une rétention fonctionnelle pour la collecte d'éventuels déversements accidentels au niveau du bain d'autophorèse (bain ACC) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que suite au constat réalisé dans le cadre de la visite du 21 mai 2025, l'inspection de l'environnement avait proposé une mise en demeure concernant l'étanchéification de la rétention du

bain d'autophorèse, de laquelle une fuite du bain avait conduit à un déversement accidentel de produit acide dans l'atelier, le réseau d'eaux pluviales et les fossés avoisinant le site ;

Considérant que lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection a constaté le retour à la conformité des installations, ainsi il y a lieu de lever la mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0240 du 18 juillet 2025 mettant en demeure la société BDR THERMEA France est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

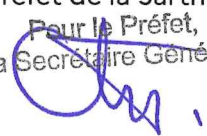
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de la Chartre-sur-le-Loir, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES